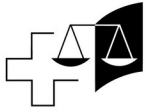


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/24_2024

Lausanne, le 5 juin 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 24 avril 2024 ([6B 1477/2022](#))

Confirmation de la condamnation d'un politicien pour discrimination

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par un homme politique du canton d'Argovie contre sa condamnation pour discrimination et incitation à la haine en raison de l'appartenance raciale ainsi que de l'orientation sexuelle. En 2022, la Cour suprême argovienne l'a condamné à cause de contributions qu'il a postées sur Facebook avant la votation sur le « Mariage pour tous ».

En août 2021, l'homme politique en question a publié trois contributions sur son profil Facebook avant la votation sur le « Mariage pour tous », qu'il a partiellement effacées par la suite. Il y affirmait que notre culture était condamnée si nous permettions désormais que, dans un futur proche, des réfugiés africains puissent eux aussi adopter des petites filles dans le but d'accomplir avec elles des actes sexuels ; il ajoutait que c'était bien pourtant la réalité que souvent de toutes jeunes filles étaient harcelées sexuellement par des hommes d'origine africaine ; puis que la loi était un pas vers d'autres exigences en matière d'adoption d'enfants par des couples contre-nature. En 2022, la Cour suprême du canton d'Argovie l'a reconnu coupable de discrimination multiple et d'incitation à la haine et l'a condamné à une peine pécuniaire avec sursis de 70 jours amende ainsi qu'à une amende de 2'500 francs.

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par l'intéressé contre cette décision. Contrairement à ce que soutient le recourant, en utilisant les termes « hommes d'origine africaine » et « réfugiés africains », il désignait une ethnie ainsi qu'une race, lesquelles

sont couvertes par la norme pénale contre la discrimination (article 261^{bis} du Code pénal, CP). La notion d'ethnie comprend aussi une pluralité d'ethnies englobées sous un terme générique. Les expressions litigieuses font référence à tout un continent, connaissant un nombre considérable d'ethnies fort différentes. Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le destinataire moyen connaisse ou puisse distinguer toutes les ethnies que recouvre le terme générique. En l'occurrence, le sens premier du message laissait entrevoir que le recourant faisait référence aux diverses ethnies regroupées sous le terme générique. En outre, la formulation choisie suscitait une association avec la couleur de la peau, soit une caractéristique qui distingue la « race » au sens de l'article 261^{bis} CP. Le message essentiel contenu dans sa contribution suivante est que les couples de même sexe sont contre-nature. Dans le contexte brossé par les précédentes contributions du recourant, il ressort pour le destinataire moyen qu'il visait ainsi à dénigrer et rabaisser en bloc le groupe concerné. Le recourant affirmait que des personnes entretenant des relations avec des personnes de même sexe devaient être considérées comme contre-nature, comme des êtres humains de deuxième classe. Enfin, la condamnation est également compatible avec la liberté d'expression, qui doit bénéficier dans une société démocratique d'une protection étendue dans un contexte de débat politique. Dans le cas d'espèce toutefois, le recourant ne cherchait pas avant tout à dénoncer un dysfonctionnement, ni n'apportait une contribution matérielle au débat politique.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 5 juin 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_1477/2022](#).